Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1888)

Rubrik: Décembre 1888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 nov. et 16 déc. 1888.

Convention

entre

la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres.

Une convention a été conclue entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres, convention dont la teneur suit.

1. Les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Suisse par une autorité compétente, seront reconnus en Allemagne, et les laissez-passer pour les cadavres, délivrés en Allemagne par une autorité compétente, seront reconnus en Suisse comme valables pour l'admission des cadavres au transport par chemin de fer.

Les laissez-passer pour les cadavres seront dressés selon le formulaire ci-après.

- 2. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement une liste des autorités et des offices autorisés à délivrer ces laissez-passer.
- 3. Les laissez-passer ne seront délivrés que sur le vu des documents suivants:
 - a. un acte de décès authentique;
 - b. un certificat dans lequel le médecin officiel indiquera la cause du décès et attestera que, d'après sa conviction, aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transport du cadavre. Si le défunt a succombé

à une maladie au cours de laquelle il avait été 9 nov. traité par un autre médecin, le médecin officiel est tenu d'entendre ce dernier avant de délivrer ce certificat;

et16 déc. 1888.

c. une déclaration portant que le corps a été mis dans le cercueil conformément aux prescriptions suivantes.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal suffisamment solide, fermé hermétiquement et entouré d'un second cercueil en bois, construit de telle manière que le cercueil métallique ne puisse nullement ballotter dans son enveloppe. Le fond du cercueil intérieur doit être recouvert d'une couche de sciure, de poudre de charbon de bois, de poussière de tourbe ou de toute autre matière semblable, épaisse d'au moins 5 cm. et largement arrosée d'une solution d'acide phénique à 5 ⁰/₀*).

Dans les cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit par exemple d'un transport de longue durée ou effectué pendant les chaleurs, on peut exiger, sur l'avis du médecin officiel, un traitement antiseptique du cadavre. Ce traitement consiste habituellement à envelopper le corps dans des draps imbibés d'une solution d'acide phénique à 5 % Dans les cas graves, il faut en outre, par l'introduction d'une même solution phéniquée dans les cavités abdominale et pectorale ou autre, obtenir l'innocuité du corps (en tout, un litre au moins, s'il s'agit d'un corps d'un adulte).

Si la mort est survenue au cours d'une des maladies suivantes: variole, fièvre scarlatine, typhus pétéchial, diphtérie, choléra, fièvre jaune ou peste, le

^{*)} Une partie d'acide phénique liquide (acidum carbolicum liquefactum), dissoute dans 18 parties d'eau, en ayant soin de remuer fréquemment.

9 nov. laissez-passer ne sera délivré que si une année au moins
 et s'est écoulée depuis le décès.
 16 déc.

5. Le cercueil sera accompagné d'une personne de confiance.

Le transport des cadavres par chemin de fer s'effectue d'ailleurs suivant les prescriptions en vigueur à ce sujet dans chaque pays.

6. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Chacune des deux parties contractantes peut y renoncer moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Berne, le 9 novembre 1888.

1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-président,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.

Annexe I.

9 nov.et16 déc.1888.

Laissez-passer pour cadavre.

Le con	rps, bien	enfermé	dans	son ce	rcueil	d'après
les prescrip	otions léga	iles, de 1)				
décédé le 2))	., \dot{a}^{3})		$, de^{\epsilon}$	⁴) .	
à l'âge de	5)	ans, doit	être tr	anspor	té par	chemin
de fer de la			à	celle	de .	,
où il doit						
${ m Le} \; { m sur}$	veillant di	ı transpoi	rt de ce	cadavi	re, M.	$^{6})$
ayant été districts su	autorisé à	cet effe	t, toute	es les	autori	ités des
lieu sont i obstacle.		-	•	_		
	. , le .		18	•		
((L. S.)	(I)ésignat	ion de	l'auto	orité.)

¹⁾ Nom, prénoms et profession du défunt; pour les enfants, profession des père et mère.

²⁾ Date du décès.

³⁾ Lieu du décès.

⁴⁾ Cause du décès.

⁵) Age du défunt.

⁶⁾ Nom, prénoms et profession.